

Marché public de travaux. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Source - Modèles

[Voir le modèle au format pdf](#)

Sommaire	1. DISPOSITIONS GENERALES	1.1. Objet du Marché Public
	1.2. Allotissement	
	1.3. Marché à Tranches Optionnelles	
	1.4. Représentation du Titulaire	2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC
	3. COMMUNICATION ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS	3.1. Dispositions Générales
	3.2. PV Réunion de Chantier	
	3.3. Tenue d'un Journal de Chantier	4. INTERVENANTS
	4.1. Maîtrise d'Ouvrage	
	4.2. Maîtrise d'œuvre	
	4.3. Conduite d'Opération	
	4.4. Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)	
	4.5. Contrôle Technique (CT)	
	4.6. Coordination de Système Sécurité et Incendie (SSI)	
	4.7. Sous-traitance	
	4.8. Autres Intervenants	5. MODIFICATIONS DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION
	5.1. Avenants	
	5.2. Marché de Prestations Similaires	6. PRIX ET REGIME DES PAIEMENTS
	6.1. Contenu et Caractère des Prix	
	6.1.1 Contenu des prix	
	6.1.2. Caractère et Variation des Prix	
	6.2. Régime des Paiements	
	6.2.1. Demande de paiement mensuel	
	6.2.2. Demande de paiement final – Solde	
	6.3. Délai de Paiement	
	6.4. Retenue de Garantie	
	6.5. Avance	
	6.5.1. Calcul de l'avance	
	6.5.2. Constitution d'une sùreté	
	6.5.3. Remboursement de l'avance	
	6.6. Acomptes	7. DÉLAIS
	7.1. Fixation et Prolongation des Délais	
	7.1.1 Période de préparation	
	7.1.2. Délai d'exécution - Programme d'exécution – Calendrier d'exécution	
	7.1.3. Prolongation des délais d'exécution	8. [SI MARCHÉ A TRANCHES] AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES – INDEMNITES D'ATTENTE ET DE DEDIT
	8.1. Indemnité de Dédit	
	8.1.1. Montant forfaitaire de l'indemnité de dédit	
	8.1.2. Montant de l'indemnité de dédit en cas d'approvisionnement réalisé	
	8.2. Indemnité d'Attente	
	8.3. Cumul des Indemnités	9. PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES
	9.1. Pénalités	

- 9.1.1. Pénalités de retard
- 9.1.2. Pénalités pour manquements à la réglementation relative au travail dissimulé
- 9.1.3. Autres pénalités
- 9.2. Primes d'avance
- 9.3. Retenues
- 10. EXECUTION DES PRESTATIONS**
- 10.1. Réalisation des Ouvrages – Provenance des Matériaux et des Produits
- 10.2. Vérification Qualitative et Quantitative des Matériaux – Essais et Epreuves
- 10.3. Plan d'Implantation des Ouvrages et Piquetages
- 10.4. Etudes d'Exécution
- 10.5. Dégradations causées aux Voies Publiques
- 10.6. Gestion des Déchets de Chantier
- 10.7. Essais et Contrôles des Ouvrages
- 10.8. Vices de Construction
- 10.9. Documents fournis après Exécution
- 11. RÉCEPTION ET GARANTIES CONTRACTUELLES**
- 11.1. Opérations Préalables à la Réception (OPR)
- 11.2. Réception
- 11.3. Réceptions Partielles
- 11.4. Mise à Disposition de certains Ouvrages ou Parties d'Ouvrages
- 12. GARANTIES CONTRACTUELLES**
- 12.1. Délai de Garantie
- 12.2. Garanties Particulières

13. RÉSILIATION 14. LISTE RÉCAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAP DÉROGEANT AU CCAG TRAVAUX 2009 1. DISPOSITIONS GENERALES 1.1.

Objet du Marché Public Le marché, dont les clauses administratives, juridiques et financières sont régies par le présent CCAP, est un marché public de travaux relatif à [objet du marché + ses caractéristiques principales]. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). **1.2. Allotissement**

Lot n° 1	
Lot n° 2	
Lot n° 3	

1.3. Marché à Tranches Optionnelles

Tranche ferme	
Tranche optionnelle n° 1	
Tranche optionnelle n° 2	

1.4. Représentation du Titulaire Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne habilitée à le représenter. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenues en cours d'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- À sa raison sociale ou à sa dénomination
- À son adresse ou son siège social

- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché. **2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC** [En complément / Conformément / Par dérogation] à l'article 4.1 du CCAG Travaux 2009, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le programme
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux 2009 (CCAG Travaux 2009)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants
- L'offre financière et technique du titulaire (à rendre contractuel dans le RC)
- [+ les pièces que vous souhaitez rendre contractuelles – attention le RC n'est pas une pièce contractuelle]

Ce CCAP reprend les dispositions du CCAG Travaux 2009 qu'il complète, modifie ou déroge. Il convient donc au titulaire de prendre connaissance de ces dispositions générales qui s'appliquent à lui. Le CCAG Travaux 2009 est librement et gratuitement consultable sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021089735&dateTexte=20180719>

3. COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATIONS 3.1.

Dispositions Générales Toute communication et échanges d'information entre la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les titulaires des lots de ce marché seront faites par voie dématérialisée : [indiquez adresse plateforme dématérialisation]. Ou par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la notification. **3.2. PV Réunion de Chantier**

Des réunions de chantier sont organisées par la maîtrise d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Est établi pour chaque réunion de chantier un procès-verbal. Au terme d'un délai de [15 jours] après notification d'un procès-verbal d'une réunion de chantier, sans contestation de l'entrepreneur, ce procès-verbal deviendra contractuel. La transmission du procès-verbal de chantier doit alors intervenir par tout moyen permettant de donner date certaine qui fera foi. **3.3. Tenue d'un Journal de Chantier** [Indiquez les modalités, le contenu et les délais de présentation du journal de chantier par le titulaire du lot au maître d'ouvrage.]

4. INTERVENANTS 4.1. Maîtrise d'Ouvrage ... 4.2. Maîtrise d'œuvre ... 4.3. Conduite d'Opération ... 4.4. Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ...

4.5. Contrôle Technique (CT) ... 4.6. Coordination de Système Sécurité et Incendie (SSI) 4.7. Sous-traitance ... 4.8. Autres Intervenants

5. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION 5.1. Avenants

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir, dès que les circonstances l'exigent, à une modification du marché public de travaux, dans les conditions des articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivants du code de la commande publique. **5.2. Marché de Prestations Similaires**

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir au marché de prestations similaires conformément aux dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique. **6. PRIX ET REGIME DES PAIEMENTS 6.1. Contenu et Caractère des Prix 6.1.1 Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer

au titulaire une marge pour risques et bénéfiques. Les prix indiqués dans le marché sont Hors TVA. Les prix ne couvrent pas : [Mentionner ici les sujétions que ne couvrent pas les prix du marché]. • ... À l'exception des sujétions ci-dessus n'étant pas couvertes par les prix du marché, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles et résultant notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- De phénomènes naturels
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages

[Si groupement conjoint avec mandataire] Les prix des prestations attribués à chaque co-traitant sont réputés comprendre les marges et dépenses y compris les charges que chacun peut être appelé à rembourser au mandataire. De ce fait, les prix des travaux attribués au mandataire comprennent en sus :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier
- L'établissement, le fonctionnement et le l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène des parties communes du chantier
- Le gardiennage, l'éclairage, le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que la signalisation extérieure
- [+ autres dispositions si nécessaires]

[Si sous-traitance] Les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire ainsi que les conséquences des défaillances éventuelles de leurs sous-traitants.

6.1.2. Caractère et Variation des Prix Les prix sont : [fermes / définitifs / provisoires]. Les prix sont : [unitaires / forfaitaires / mixtes.]

[Si - Actualisation] Les prix forfaitaires fermes seront actualisés si un délai supérieur de trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation des prix est effectuée par l'application d'une formule au prix du marché ou du lot concerné : Prix actualisé = prix initial x [(Indice 1 – 3 mois) / indice 2] Indice 1 [Nommer l'indice] = Indice à la date de commencement d'exécution des prestations (lot concerné)

Indice 2 = Indice à la date d'établissement du prix initial (mois signature du marché)

[Si - Révision] Les prix seront [annuellement / trimestriellement / ... [choisir la périodicité] révisés sur la base de l'indice de prix ..., à l'aide de la formule suivante : $P1 = P0 (I1/I0)$ dans laquelle : P1 = Prix révisé

P0 = Prix en vigueur à la date d'établissement des prix initiaux du marché (mois de remise des offres) I : indice ...

6.2. Régime des Paiements Le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels et un solde.

6.2.1. Demande de paiement mensuel La procédure est décrite à l'article 13 du CCAG Travaux 2009.

Action	Par qui	Vers qui	Quand	Quoi
Demande de paiement mensuelle datée + références du marché	Titulaire	Maîtrise d'œuvre	Avant la fin du mois <i>ou</i> Date : ...	Deviens le projet de décompte mensuel

Contenu : art. 13.1.2 et s. CCAG Travaux 2009				
Envoi par tout moyen permettant de donner date certaine				
Projet de décompte mensuel Vérification – Acceptation ou rectification	Maîtrise d'œuvre	Maître d'ouvrage Titulaire	Dans les 7 jours à compter de la demande de paiement mensuelle	Devient le décompte mensuel
Décompte mensuel Contenu : art. 13.2.1 CCAG Travaux 2009	Maîtrise d'œuvre	Titulaire	Dans les 7 jours à compter de la demande de paiement mensuelle	Détermine le montant d' acompte mensuel
Acompte mensuel Par OS	Maîtrise d'œuvre	Titulaire Maître d'ouvrage	Dans les 30 jours à compter de la demande de paiement mensuelle	

6.2.2. Demande de paiement final – Solde La procédure est décrite à l'article 13.3 du CCAG Travaux 2009.

Action	Par qui	Pour qui	Quand	Quoi
Demande de paiement finale Contenu : art. 13.3.1 CCAG Travaux 2009 Envoi par tout moyen permettant de donner date certaine	Titulaire	Maîtrise d'œuvre	30 jours à compter de la notification de décision de réception des travaux	Projet de décompte final
Projet décompte final Vérification – Acceptation ou rectification	Maîtrise d'œuvre			Devient le décompte final
Décompte final Contenu : art. 13.4.1 CCAG Travaux 2009	Maîtrise d'œuvre			Devient le projet de décompte général
Projet décompte général Pour signature	Maîtrise d'œuvre	Maître d'ouvrage		Devient le décompte général

Décompte général Pour notification	Maître d'ouvrage	Titulaire	30 jours à compter de la demande de paiement finale par titulaire	Devient le décompte général et définitif
--	------------------	-----------	---	---

6.3. Délai de Paiement Conformément à l'article R 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur [ou par la maîtrise d'œuvre ou toute autre personne à mentionner]. Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux. Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée. Le dépassement de ce délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalités, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires. Le taux de ces intérêts mentionnés à l'article L 2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

6.4. Retenue de Garantie En application des articles R 2191-32 et suivants du code de la commande publique, il est prélevé une retenue de garantie fixée à 5 % du montant du marché initial, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est appliquée sur chaque acompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande. Elle est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

6.5. Avance

6.5.1. Calcul de l'avance
L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct. Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché. Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

O Avance fixée à 5 %
O Avance fixée à ... % Le paiement de cette avance intervient dans le délai [d'un mois à compter de la notification du marché]. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

6.5.2. Constitution d'une sûreté [Si] Avance 30 %, constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance sur accord des 2 parties ou substitution par une caution

personnelle et solidaire. O Garantie à première demande sur remboursement total de l'avance
 O Garantie à première demande sur partie du remboursement de l'avance
 O Caution personnelle et solidaire **[Si]** Avance > 30 %, obligation de constitution d'une garantie à première demande. **6.5.3. Remboursement de l'avance [Soit]** Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire selon périodicité et modalités suivantes : ... **[Soit]** Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. **[Si]** Marché à Tranches Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie. Pour chaque tranche affermie, le remboursement de l'avance doit être terminé, lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. **Les avances versées aux sous-traitants** Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. **6.6. Acomptes** Les acomptes sont versés pour des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché. Leur montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, le montant versé au titulaire du marché public est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à [trois mois / déterminer une date / phases d'exécution.] Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. **7. DÉLAIS 7.1. Fixation et Prolongation des Délais** Le délai d'exécution global comprend :

- La période de préparation [fixée par défaut à 2 mois, si dérogation, le mentionner]
- Le repliement des installations de chantier
- La remise en état des terrains et des lieux
- Le délai d'exécution de chaque lot
- Les différents délais s'entendent par jours [calendaires / ouvrés / ouvrables.]

7.1.1 Période de préparation [Ou] Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux 2009, la période de préparation est de 2 mois. **[Ou]** Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux 2009, la période de préparation est de ... Un ordre de service précise la date à laquelle la période de préparation démarre. La durée de cette période de préparation peut être prolongée par un ordre de service sauf si le retard est imputable au titulaire. **7.1.2. Délai d'exécution - Programme d'exécution – Calendrier d'exécution [Ou]** Le délai d'exécution de chaque lot est fixé au sein d'un calendrier prévisionnel d'exécution précisant les dates d'intervention de chaque lot en annexe de l'acte d'engagement. Ce calendrier d'exécution est élaboré par le responsable de la mission OPC en concertation avec les titulaires des différents lots et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage [10 jours] avant la fin de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service à chaque titulaire de lot. **[Ou]** La date de commencement des travaux est fixée au ... La date d'achèvement des travaux est fixée au ... **[Ou]** Le délai d'exécution de chaque [tranche / parties d'ouvrage / ouvrages / prestations] est déterminé par un calendrier d'exécution annexé à l'acte d'engagement. **7.1.3. Prolongation des délais d'exécution** Toute prolongation des délais d'exécution est soumise à la passation d'un avenant sauf :

- Changement du montant des travaux
- Modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages

- Substitution d'ouvrages à ceux initialement prévus
- Imprévision au cours du chantier
- Ajournement des travaux décidé par le maître d'ouvrage
- Retard dans l'exécution d'opérations préliminaires ou de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché
- Intempéries entraînant un arrêt de travail, soit au sens des dispositions législatives ou réglementaires ou par des critères définis ci-dessous :

Cette prolongation est proposée par le maître d'œuvre, après avis du titulaire, au maître d'ouvrage. Une fois approuvée, le maître d'ouvrage notifie l'ordre de service de prolongation du délai au titulaire, en précisant, dans le cas d'intempéries, le nombre de journées d'intempéries prévisibles. **8. [Si marché à tranches] AFFERMISSEMENT DES TRANCHES OPTIONNELLES – Indemnités d'attente et de dédit** Dans le cadre d'un marché à tranches optionnelles, le délai d'affermissement de chaque tranche est fixé comme suit : Tranche optionnelle n° 1 : [3 mois] après affermissement de la tranche ferme Tranche optionnelle n° 2 : [6 mois] après affermissement de la tranche optionnelle n° 1 Le prix de chaque tranche est actualisable dans les conditions des articles R 2112-10 et R 2112-11 du code de la commande publique. **8.1. Indemnité de Dédit [Ou]** En cas d'annulation d'une tranche optionnelle, le titulaire ne percevra aucune indemnité de dédit. **[Ou]** En cas d'annulation d'une tranche optionnelle, le titulaire percevra une indemnité de dédit. Le montant de cette indemnité est fixé selon les conditions décrites ci-dessous. **8.1.1. Montant forfaitaire de l'indemnité de dédit** Cette indemnité correspond, soit au montant des frais fixes restant à amortir, soit à la différence entre le prix de chaque tranche déjà affermie et le prix moyen de l'ensemble des tranches, soit à un montant forfaitaire. En raison de ce caractère forfaitaire, l'indemnité de dédit doit être versée au titulaire automatiquement, le mandatement correspondant devant intervenir dans le mois suivant la décision (explicite ou non) d'abandon de la tranche optionnelle considérée. Le montant de cette indemnité est fixé à ... € par tranche optionnelle. **8.1.2. Montant de l'indemnité de dédit en cas d'approvisionnement réalisé** Si le titulaire avait déjà passé des commandes d'approvisionnement pour l'ensemble des tranches afin de réaliser des économies d'échelle, l'indemnité de dédit couvre les approvisionnements excédentaires lancés ou déjà réalisés à la date de décision d'abandon de la tranche, dans la mesure où ces approvisionnements ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins. Le montant définitif de l'indemnité ne peut être fixé qu'en fonction de la situation réelle constatée lors de la décision (explicite ou non) d'abandon. Le montant plafond de l'indemnité de dédit dans ce cas est de : ... €. **8.2. Indemnité d'Attente [Ou]** En cas d'expiration ou de retard du délai d'affermissement d'une tranche optionnelle, le titulaire ne percevra aucune indemnité d'attente. **[Ou]** En cas d'expiration du délai d'affermissement d'une tranche optionnelle, le titulaire percevra une indemnité d'attente d'un montant de ... €. Si la période d'attente :

- Est inférieure à 3 mois, le mandatement est effectué dans le mois suivant la fin de la période d'attente
- Excède 3 mois, le mandatement est effectué au moins tous les mois après le début de cette période

8.3. Cumul des Indemnités [Ou] Les indemnités de dédit et d'attente ne sont pas cumulables. **[Ou]** Les indemnités de dédit et d'attente sont cumulables. Dans tous les cas le montant de ces indemnités sont actualisables ou révisables selon les modalités que celles prévues pour les prix du marché. **9. PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES 9.1. Pénalités 9.1.1. Pénalités de retard** En cas de retard dans l'exécution des travaux le maître d'ouvrage appliquera des pénalités. Elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le

maître d'œuvre (CCAG Travaux 2009, art. 20.1 partiel et 20.1.1). Ce retard porte sur l'exécution de l'ensemble du marché ou d'une tranche. **[Ou]** Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux 2009, le montant des pénalités est de ... € par jour de retard. **[Ou]** Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux 2009, le montant des pénalités est du dès le premier euro. **[Ou]** Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux 2009, le montant des pénalités de retard est plafonné à ...€. **9.1.2. Pénalités pour manquements à la réglementation relative au travail dissimulé** Si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, celui-ci encourt après mise en demeure, assortie d'un délai, restée infructueuse, une pénalité d'un montant égal à ...% du montant HT du marché, sans pouvoir excéder les montants des amendes prévus par les articles L 8224-1 et suivants du code du travail. Après une seconde mise en demeure restée infructueuse, le marché sera résilié. **9.1.3. Autres pénalités** [Exemples de pénalités à appliquer – Décrire précisément les conditions de mise en œuvre de la pénalité ainsi que son montant]

- Retard dans la remise du projet de décompte final
- Erreurs de facturation
- Retard dans la remise des documents fournis après exécution
- Pénalités pour non-respect des clauses environnementales et sociales
- Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception
- Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs
- Retard dans le nettoyage et la remise en état des lieux
- Retard aux réunions
- Absences injustifiées aux réunions
- Retard dans la remise des documents et/ou catalogues, et/ou de mise à disposition du site de consultation en ligne
- Pénalités d'ajournement

9.2. Primes d'avance **[Ou]** Il n'est pas prévu de primes d'avance. **[Ou]** Une prime d'avance sera allouée si l'ensemble des prestations objet du marché / certains ouvrages – à nommer - / ou parties d'ouvrages – à déterminer. Le montant de cette prime est fixée à ... € **9.3.**

Retenues **[Ou]** Les documents listés aux articles ... (à compléter) du CCTP sont à fournir à la réception des ouvrages. En l'absence de remise des documents à la date de notification de la décision de réception des travaux, une retenue forfaitaire provisoire d'un montant de ... (à compléter) est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée dès que les documents manquants sont fournis. **[Ou]** Il n'est pas prévu d'application de retenues provisoires.

10. EXECUTION DES PRESTATIONS 10.1. Réalisation des Ouvrages – Provenance des Matériaux et des Produits **[Ou]** Le titulaire a le choix de leur provenance à condition de respecter les conditions fixées dans le CCTP et de mettre les documents assurant leur traçabilité à disposition du maître d'œuvre. **[Ou]** La provenance des matériaux et produits est fixée à l'article ... du CCTP et le titulaire ne peut la modifier sans autorisation écrite du maître d'œuvre. Les conditions de mise à disposition des matériaux sont précisées à l'article ... du CCTP, pour permettre à l'entrepreneur de les prendre en charge en temps utiles, et un procès-verbal contradictoire des quantités prises en charge doit être établi. Le CCTP précise également les modalités de déchargement, débarquement, manutention, transport, conservation et magasinage des matériaux mis à disposition. Le maître d'ouvrage met à la disposition du titulaire les documents qui assurent la traçabilité des matériaux et produits. Lorsqu'il constate un tel défaut ou une défektivité des matériaux ou produits, le titulaire doit présenter ses observations par écrit au maître d'œuvre dans le délai de 15 jours à partir du

moment où il a connaissance du défaut, et, en tout état de cause, avant la mise en œuvre effective de ces matériaux ou produits. S'il ne se soumet pas à cette formalité, il ne pourra se prévaloir de la défectuosité pour écarter sa responsabilité en cas de non-conformité de l'ouvrage aux spécifications du marché. **10.2. Vérification Qualitative et Quantitative des Matériaux – Essais et Epreuves** Les matériaux et produits sont soumis à des épreuves de vérification qualitative et quantitative. Le CCAG Travaux prévoit qu'en terme de qualité, les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions du marché – les nommer - ou aux normes françaises homologuées. La conformité peut être établie soit :

- Par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité. Leur liste est disponible en ligne ; www.european-accreditation.org
- Par les essais et épreuves que définit le marché (à déterminer), notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

[Ou] (Indiquer les conditions dans lesquelles les vérifications seront effectuées, notamment les lieux des vérifications, et l'intervention d'un laboratoire ou organisme de contrôle.) **[Ou]** Les modes opératoires des vérifications seront proposés par le titulaire et validés par le maître d'œuvre, sur la base des échantillons fournis par le titulaire. Le titulaire ne supporte pas la charge des épreuves non prévues au marché. Les vérifications doivent avoir lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux. **10.3. Plan d'Implantation des Ouvrages et Piquetages** Le plan d'implantation est notifié au titulaire par ordre de service dans les 8 jours à compter de la notification du marché ou l'ordre de service de démarrage des travaux. Qu'il s'agisse d'un piquetage général ou spécial, il est toujours à la charge du maître d'ouvrage, quelle que soit la date à laquelle il est réalisé. S'il intervient postérieurement à la notification du marché, le piquetage est pris en compte sous forme de tranche optionnelle ou dans le bordereau de prix unitaires. Un procès-verbal de l'opération est alors dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service au titulaire. Un avenant peut également inclure ces frais dans le marché (CCAG Travaux, art. 27). Des obligations de piquetage spéciales sont prévues dans le CCAG Travaux pour les ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens (CCAG Travaux, art. 27.3). **10.4. Etudes d'Exécution [Si charge maître d'œuvre]** Si les études d'exécution sont mises à la charge du maître d'œuvre, la responsabilité du titulaire ne peut être engagée sur la teneur des documents fournis dans le cadre de cette mission. Il doit toutefois vérifier que les documents ne comportent pas d'erreur, d'omission ou de contradiction. Il devra alors en aviser le maître d'œuvre par écrit dans les plus brefs délais. **[Si charge titulaire]** Le titulaire établit les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages et notamment :

- Les plans d'exécution
- Les notes de calcul
- Les études de détail

10.5. Dégradations causées aux Voies Publiques Si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée, par moitié entre le titulaire le maître d'ouvrage (art. 34.1 CCAG Travaux 2009). [Indiquez ici les stipulations particulières telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction auxquelles le titulaire devra se conformer.] **10.6.**

Gestion des Déchets de Chantier [Indiquez ici un processus de suivi des déchets de chantier – ou demandez aux candidats lors de la remise de leur offre technique d'en proposer une :

celle-ci sera alors contractualisée.] **[Facultatif]** Afin de s'assurer de la traçabilité des déchets de chantier, il est remis mensuellement, par le titulaire au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, des bordereaux de suivi mentionnant la destination des déchets pour les déchets réglementés (amiante, DIS, emballages) et certains déchets non réglementés. **[Ou]** L'entrepreneur est tenu au nettoyage journalier des lieux où il a exercé son activité sur le chantier. En cas de non-respect de cette obligation, il sera passible, sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à ... € par jour de calendrier de retard. **10.7. Essais et Contrôles des Ouvrages** *Attention ! N'insérez cette clause que si vous effectuerez ces essais et contrôles avant réception sinon supprimez-la.* [Indiquez les modalités des essais et contrôles des ouvrages.] Nota : s'ils sont définis avant le lancement de la consultation, ces essais sont à la charge du titulaire. Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage. **10.8. Vices de Construction** Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux 2009 sont applicables. **10.9. Documents fournis après Exécution** Les documents listés aux articles ... (à compléter) du CCTP sont à fournir à la réception des ouvrages. **11. RÉCEPTION ET GARANTIES CONTRACTUELLES** **11.1. Opérations Préalables à la Réception (OPR)** Le maître d'œuvre est chargé de la mission d'assistance aux opérations de réception (AOR). Le titulaire informe le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux vont s'achever, par courrier avec avis de réception. Le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception dans un délai de 20 jours suivant le courrier du titulaire ou la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux. Il doit y convoquer, à la fois le titulaire du marché et le maître d'ouvrage. Ce dernier peut y assister ou s'y faire représenter. Mention en est fait dans le PV d'OPR. Les opérations préalables comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés
- Les épreuves éventuelles prévues par le cahier des charges
- L'inexécution éventuelle de certaines prestations, la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- Les malfaçons ou imperfections éventuelles
- Le repliement des installations de chantier
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé du titulaire et du maître d'œuvre, et mentionnant la présence d'un représentant du maître de l'ouvrage, ou la date à laquelle il a été informé des opérations préalables. Si le titulaire est absent, ou refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans le PV. Le maître d'œuvre informe le titulaire au plus tard 5 jours suivant le procès-verbal de sa décision de prononcer la réception des ouvrages ou non. S'il décide de réceptionner les ouvrages, il doit préciser si cette réception est assortie de réserves et la date retenue pour l'achèvement des travaux. **11.2. Réception** Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. Cette décision doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception. Si pendant ces 30 jours, le maître de l'ouvrage n'a pas rendu de décision, les propositions du maître d'œuvre sont réputées acceptées. **11.3. Réceptions Partielles** L'article 42.2 du CCAG Travaux 2009 impose de faire figurer les conditions de réception partielle des ouvrages. Ces conditions doivent comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire. **11.4. Mise à Disposition de certains Ouvrages ou Parties d'Ouvrages** [Indiquez ici les modalités de mise à disposition de certains ouvrages ou parties ouvrages non achevés au maître d'ouvrage mais sans prise de

possession.] Avant cette mise à disposition et, conformément à l'article 43.2 du CCAG travaux 2009, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux est dressé. **12. GARANTIES CONTRACTUELLES 12.1. Délai de Garantie** Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement telle que définie à l'article 44.1 du CCAG Travaux. **12.2. Garanties Particulières [Ou]** Les garanties particulières sont fixées au CCTP. **[Ou]** Pas de garanties particulières demandées. **13. RÉSILIATION** Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 45 et 46 du CCAG travaux 2009 avec les précisions suivantes : **Résiliation pour motif d'intérêt général [Soit – art. 46 CCAG Travaux 2009]** Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant 5 % au montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues. **[Ou]** Par dérogation à l'article 46 du CCAG Travaux 2009, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant **[123]** % au montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues. **14. LISTE RÉCAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAP DÉROGEANT AU CCAG TRAVAUX 2009**

CCAP	CCAG